



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 5164

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la non-indemnisation des présidents de syndicats mixtes dits « ouverts ». En effet, lors de la revalorisation des indemnités de fonction des responsables de collectivités publiques, les responsables des syndicats mixtes dits « ouverts » ont été oubliés lors de l'élaboration de l'arrêté ministériel. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a corrigé cette anomalie. Cependant, en l'absence de dispositions réglementaires, les préfets diffèrent toute décision relative à l'attribution d'indemnités pour les responsables de syndicats mixtes. De ce fait, les présidents de ces syndicats n'occupant pas d'autres fonctions se voient privés de toute indemnité bien que leur responsabilité soit engagée et malgré une présence et un travail assidus. Il lui demande quelles mesures sont prévues afin de mettre rapidement un terme à cette situation et si ces dernières sont susceptibles de comprendre un effet rétroactif.

Texte de la réponse

Le chapitre VIII du titre II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité étend en partie les réformes apportées au régime indemnitaire des élus locaux aux membres des établissements publics de coopération intercommunale. Un décret, actuellement en cours de préparation, portera modification de l'article R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales et déterminera un barème indemnitaire propre aux présidents et vice-présidents d'EPCI, calculé directement par référence à l'indice brut 1015. La publication de ce texte devrait intervenir au premier semestre 2003. Ce décret tiendra compte des évolutions qui ont été apportées par les législations récentes sur les régimes indemnitaires des maires et des adjoints, et notamment de la loi du 27 février 2002, qui a introduit une revalorisation du barème indemnitaire des adjoints au maire en modifiant l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit désormais un régime indemnitaire calculé directement sur la base de l'indice terminal brut de la fonction publique, et non plus, comme précédemment, par rapport au régime indemnitaire des maires. En outre, en application de l'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, ce décret fixera les modalités d'application du régime indemnitaire des élus membres d'une assemblée délibérante d'un syndicat mixte associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5164

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3676

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 572